



Banque Richelieu
FRANCE

POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

Mise à jour décembre 2022

2023

www.banquerichelieufrance.com

Banque Richelieu France • 1-3-5, rue Paul Cézanne • 75008 Paris • Tél. : +33 (0)1 42 89 00 00 • Fax : +33 (0)1 42 89 62 29

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 118 700 000 € • 338 318 470 RCS Paris • Banque prestataire de services d'investissement
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances • Intermédiaire en assurance
N° ORIAS 08 042 935 (www.orias.fr) • N° tva intracommunautaire FR93 338 318 470

FILIALE DE LA COMPAGNIE FINANCIÈRE RICHELIEU

1. OBJET

Banque Richelieu France, (« la Banque »), fournit les services de Réception-Transmission d'Ordres, de gestion pour compte de tiers et de conseil en investissement financier. Dans ce cadre, la Banque transmet ses ordres pour exécution à des intermédiaires de marché.

A cette fin, la Banque met en place une politique de Sélection des Brokers (pour la réception/transmission des ordres et la gestion de portefeuille) qui comprend notamment les critères de sélection des entités (Brokers) auprès desquelles la Banque passe ou transmet les ordres des Clients pour exécution.

Le présent document définit la Politique de Sélection des Brokers de Banque Richelieu France. La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, conformément à la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II »), lorsqu'elle :

- transmet des ordres de Clients à d'autres entités (Brokers) pour exécution (réception et transmission des ordres de Clients et Conseil en investissement) ;
- prend une décision d'investissement dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille et transmet à une autre entité (Brokers) un ordre pour exécution.

La Politique de Sélection des Brokers est disponible en annexe des Conditions générales de la Banque et sur le site Internet de la Banque (www.banquerichelieufrance.fr). La Banque répondra clairement et dans un délai raisonnable à toute demande d'information de la part des Clients concernant la Politique de Sélection des Brokers, ainsi qu'à la manière dont elle est révisée.

2. CHAMP D'APPLICATION

a. Clients auxquels s'applique cette politique

MiFID II distingue trois catégories de Clients :

- Les Clients privés (Clients non professionnels) ;
- Les Clients professionnels, c'est-à-dire tout Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus ;
- Les contreparties éligibles, qui incluent les établissements financiers agréés (par ex. les établissements de crédit, compagnies d'assurance, entreprises d'investissement, ...), les gouvernements nationaux, les banques centrales et les organisations supranationales.

La Politique de Sélection des Brokers s'applique aux Clients non professionnels et aux Clients professionnels.

Elle ne s'applique pas lorsque la Banque conclut des transactions avec des contreparties éligibles ou reçoit et transmet des ordres pour le compte de contreparties éligibles.

b. Instruments financiers auxquels s'applique cette politique

L'obligation de meilleure exécution (« best execution ») s'applique à tous les instruments (y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits sur mesure) définis par MiFID II, que l'opération ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation.

c. Instructions spécifiques des clients

En présence d'une instruction particulière du Client, la Banque passe ou transmet l'ordre conformément à cette instruction. Toutefois, l'obligation de meilleure exécution concernera uniquement les parties de l'ordre auxquelles l'instruction particulière ne s'applique pas.

En cas d'instructions particulières émanant d'un Client, la Banque risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

De même, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu en cas de transmission pour exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection discriminante d'un intermédiaire (transaction sur le marché primaire par exemple).

3. OBLIGATION DE MEILLEURE EXECUTION

Dans la mesure où elle est susceptible de transmettre les ordres de ses Clients pour exécution à des Brokers/ contreparties tiers, la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour sélectionner des Brokers ou contreparties qui lui permettent de remplir son obligation de meilleure exécution.

a. Classification de la banque

La Banque a choisi de se considérer comme un « Client professionnel » et demande aux Brokers de la classer comme tel.

Cela leur impose une obligation de « meilleure exécution » vis-à-vis de la Banque.

b. Critères de sélection des meilleures contreparties financières pour l'exécution des ordres

La Banque utilise le prix total dans le cadre de sa procédure de meilleure sélection pour évaluer et choisir les Brokers ou contreparties tiers qui lui permettront de remplir son obligation de meilleure exécution. On entend par coût total, toutes les dépenses encourues par le Client qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre (frais propres au lieu d'exécution, frais de compensation et règlement...). Ce premier facteur est déterminant dans la sélection d'un intermédiaire.

La Banque utilise également les critères suivants pour évaluer et choisir les Brokers ou contreparties tiers qui lui permettront de remplir son obligation de meilleure exécution :

• Aspects qualitatifs

- Accès aux lieux d'exécution
- Qualité d'exécution (en termes de prix, coûts, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement)
- Taille et nature de l'ordre
- Qualité du support Middle et Back-Office (confirmation, règlement)
- Qualité de la relation et des prestations proposées
- Cohérence entre la politique d'exécution de la Banque et celle du Broker.

• Aspects quantitatifs : niveau des frais de courtage

Dans certains cas (conditions de marché particulières, défaillance provisoire d'un broker,...), la Banque est susceptible de transmettre l'ordre du Client à une entité qui n'a pas été sélectionnée par la Banque afin d'agir au mieux des intérêts du Client.

Pour les OPCVM, la Banque retient les critères suivants :

- Le respect des dates et heures limites de passation des ordres en vue d'être éligible au « CUT-off » correspondant à la date de centralisation telle que fixée dans le prospectus de l'OPCVM.
- Qualité d'acheminement de l'ordre aux centralisateurs.

La liste des intermédiaires sélectionnés est formellement validée par la Banque ; cette liste est revue au moins une fois par an. (cf. Annexe 1).

c. Lieux d'exécution

Lorsque l'ordre d'un Client est reçu par la Banque, le Broker sélectionné peut exécuter l'opération :

• Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située dans l'Union européenne :

- Marché réglementé : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
- Système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facilities, ou MTF) : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.

• **Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située dans l'Union européenne :**

- Marché réglementé : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
- Système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facilities, ou MTF) : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
- Système organisé de négociation (Organised Trading Facility, ou OTF) : système multilatéral organisé autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.

• **Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située hors de l'Union européenne**

En dehors d'une plateforme de négociation avec :

- Un internalisateur systématique : entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF (opérations de gré à gré) ;
 - D'autres entreprises d'investissement qui ne sont pas des internalisateurs systématiques.
- L'exécution d'une transaction en dehors d'une plateforme de négociation peut susciter un risque de contrepartie en cas de défaut de règlement ou d'insolvabilité de la contrepartie. Des informations complémentaires concernant les conséquences liées à l'exécution des transactions hors des plateformes de négociation peuvent être fournies au Client sur simple demande.

Les transactions exécutées en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation présentent un niveau de risque plus élevé, en raison notamment de l'absence de carnet d'ordres et d'un risque de contrepartie plus élevé (c'est-à-dire la probabilité que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'assumer ses engagements).

• **Par l'intermédiaire de teneurs de marché ou d'autres pourvoyeurs de liquidités**

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution pourront être utilisés.

En tout état de cause, les lieux d'exécution sont ceux choisis par les intermédiaires sélectionnés par Banque Richelieu France. Ils sont considérés en général comme assurant la meilleure exécution possible.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES CINQ PREMIERS BROKERS ET LA QUALITE D'EXECUTION OBTENUE

Pour la réception et la transmission des ordres et la gestion de portefeuille, la Banque communique chaque année et pour chaque catégorie d'instruments financiers, la liste des cinq premières sociétés d'investissement (Brokers) en termes de volumes de transactions auprès desquelles elle a passé ou transmis les ordres des Clients l'année précédente, ainsi que la qualité d'exécution obtenue.

La Banque publiera ces informations sur son site Internet (www.banquerichelieufrance.fr) dans un format électronique téléchargeable par le public, sans limitation d'accès.

5. SUIVI, EXAMEN ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Banque examine sa Politique de Sélection des Brokers chaque année et lorsqu'un changement important l'empêche d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

A l'issue de ce processus de suivi et d'examen, la Banque est susceptible d'apporter des modifications à cette Politique de Sélection des Brokers. conformément aux termes et conditions des Conditions Générales de la Banque.

La Banque peut être amenée à changer de Brokers pour remplir son obligation de meilleure exécution.

6. MODALITES ET FREQUENCE DE SELECTION DES BROKERS – RESPONSABILITES DU COMITE BROKER

Chaque année, la Banque passe en revue les Brokers sélectionnés sur la base des critères susmentionnés.

Le Comité Broker de la Banque est ainsi responsable de s'assurer de :

- La présentation des résultats et du bon fonctionnement du dispositif de contrôles relatif à la meilleure exécution ;
- La revue annuelle des intermédiaires autorisés ;
- La revue annuelle de la politique de meilleure sélection ;
- L'entrée en relation ou la résiliation avec un broker ;
- L'évaluation des Brokers sur la base des critères susmentionnés ;
- La définition et la validation des processus d'évaluation de la qualité de l'exécution obtenue.

ANNEXE 1 : LISTE DES BROKERS PAR INSTRUMENT FINANCIER

Type d'Instruments financiers	Brokers / Centralisateur
Actions Françaises et Exchange Traded Fund (ETF)	EXANE PARIS
	ODDO BHF
	Tradition Securities and Futures Paris
	Portzamparc
Actions étrangères et Exchange Traded Fund (ETF)	Lombard Odier Geneve
	EXANE PARIS
	ODDO BHF
Obligations Françaises	ODDO BHF
	OCTO FINANCE
	Tradition Securities and Futures Paris
Obligations étrangères	ODDO BHF
	OCTO FINANCE
	Lombard Odier Geneve
	Tradition Securities and Futures Paris
Produits structurés	Barclays
	CACIB
	Exane
	Goldman Sachs
	Kepler
	Leonteq
	Natixis
OPCVM étrangers	Lombard Odier Geneve

Mise à jour décembre 2022.